

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.150 du 16 mars 2015

A.215.168/XI-20.528

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me H. DOTREPPE, avocat,
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 137.333 du 27 janvier 2015 (dans l'affaire 123.152/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 mars 2015 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 19 février 2013 à l'égard du requérant et de l'ordre de quitter le territoire du même jour;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution; qu'en un premier grief, rappelant qu'il soutenait devant le premier juge que sa demande de séjour avait été traitée différemment de celles d'autres demandeurs se trouvant dans une situation semblable, il fait en substance grief à l'arrêt attaqué de décider qu'une discrimination alléguée sur la base des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, requiert une «triple preuve», dont celle que la partie adverse ne prendra pas dans le futur une décision semblable en cas d'annulation, ajoutant ainsi une condition aux dispositions constitutionnelles, et exigeant à tort du requérant qu'il apporte une preuve négative, donc impossible; qu'en une seconde branche, il reproche au juge de l'excès de pouvoir de décider que les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant un déplacement temporaire à l'étranger et de se prononcer ainsi sur «l'opportunité d'un déplacement au XXXXX et non sur la légalité de la décision», en substituant illégalement son appréciation à celle du ministre compétent;

Considérant, sur la première branche, que, quant à l'argumentation du requérant tenant à l'existence d'une discrimination, lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, issue de la non-application des critères de l'instruction ministérielle du 29 juillet 2009, le juge administratif ne soutient pas qu'il devait en outre démontrer que la partie adverse ne prendrait pas la même décision en cas d'annulation de l'acte attaqué, mais se borne à constater en substance qu'il n'a pas intérêt à l'annulation de l'acte au motif qu'il «n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée», parce qu'en raison de l'annulation *erga omnes* de celle-ci par le Conseil d'État et vu sa disparition de l'ordre juridique, rien n'empêcherait la partie adverse de reprendre exactement la même décision sans «examiner autrement ces arguments que sous

l'angle de son pouvoir discrétionnaire», exactement comme elle le fit dans la décision attaquée; que, sur la seconde branche, une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater que c'est bien dans le cadre de l'examen de la légalité de l'acte déferé au Conseil, et plus spécifiquement de la troisième branche du moyen unique, que le juge a été amené à rappeler notamment qu'un long séjour en Belgique, une bonne intégration et une promesse d'embauche ne constituent pas, en soi, des obstacles à «la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise»; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize mars deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX